

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE



ARRETE N° 20-90J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 22 août 2019 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu l'arrêté n° I9-I53J du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°I7-4IJ du 28 février 2017 fixant l'organisation de la direction générale déléguée à la recherche, à l'expertise, à la valorisation et à l'enseignement ;
Vu l'arrêté de nomination n° 20-89J du 15 septembre 2020 portant nomination de la chargée par intérim des fonctions de directrice de l'expertise,

Arrête :

Article 1^{er} :

Au sein de la direction générale déléguée à la recherche, à l'expertise, à la valorisation et à l'enseignement, délégation est donnée à Madame **Nirmala Séon-Massin**, directrice du Centre thématique européen sur la diversité biologique, chargée par intérim des fonctions de directrice de l'expertise, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président du Muséum :

- toutes correspondances et documents administratifs relatifs à l'activité du pôle « Expertise » ;
- jusqu'à concurrence de 25 000 euros hors taxes les commandes relatives aux achats de fournitures, de services, en fonctionnement et en investissement concernant les centres financiers 904E1 à 904E4 ;
- les conventions de stages du pôle « Expertise » ;
- les certifications de service fait concernant les centres financiers 904E1 à 904E4 ;
- tous les ordres de mission relevant des centres financiers 904E1 à 904E4, sauf ceux prévoyant :
 - une durée supérieure à trois mois à l'étranger ou permanente hors de France,
 - l'utilisation de la 1^{ère} classe, hormis pour les trajets par train en France
 - un moyen de transport autre que le train, l'avion, le véhicule personnel de l'agent ou une voiture de location dans la catégorie économique,
 - une destination en pays sensibles ou régions déconseillées en France ou à l'étranger au sens de la note du directeur général du 26 mars 2010 ou sur le site du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 2 :

Cette délégation ne comprend pas la possibilité de signer :

- tous les autres types de contrats notamment les marchés et conventions ;
- les commandes relatives à des prestations de maintenance immobilière et de travaux.

Article 3 :

Le directeur général délégué aux ressources et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum* et sur le site internet *mnhn.fr*.

Fait à Paris, le 15 septembre 2020

Bruno DAVID

